



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT)

CD 57

40400 Saint-Yaguen

Code AIOT : 0005201919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT) implanté CD 57 40400 Saint-Yaguen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT)
- CD 57 40400 Saint-Yaguen
- Code AIOT : 0005201919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie Saint-Yaguen (ex MIREMONT), située sur le territoire de la commune de SAINT-YAGUEN, existe depuis 1945 et s'est constituée en SARL en 1976. Sa principale activité est le sciage (scie à ruban, déligneuse, tronçonneuse...) de pin des Landes pour charpentes et bois de menuiserie. L'approvisionnement est assuré par l'achat de grumes. Elle pratique également le traitement de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement du 22/09/2023, article Rubrique 1532	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 9.2	/	Sans objet
3	Moyens de luttés contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.3	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2023, il apparaît que l'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie à l'inspection des installations classées dans les délais ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Rubrique 1532 – stockages de bois ou de matériaux combustibles analogues
Thème(s) : Situation administrative, Volumes stockés
<p>Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>
<p>Constats : L'exploitant a montré l'état des stocks en date de 2022. Il apparaît que l'exploitant stocke en moyenne 400 m³ de billons de bois et 150 m³ de planche de bois. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant n'avait pas encore réalisé l'état des stocks sur l'année 2023.</p>
Observations : L'exploitant transmet l'état des stocks mis à jour pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Les piles de bois seront disposés de manière à permettre une rapide mise en œuvre des moyens utilisés par les services d'incendie et de secours. De plus, les piles de bois seront placées à une distance minimale de : - 20 mètres des habitations, - 5 mètres de la limite de propriété (sauf s'il existe un mur solide et coupe-feu dépassant de un mètre la hauteur des piles).
Constats : Le jour de la visite d'inspection les bois n'étaient pas stockés sur les voies d'accès des secours. En revanche les piles de bois étaient stockées en limites de propriété. Il n'existe pas de mur solide et coupe feu de un mètre la hauteur des piles sur site.
Observations : L'exploitant fait déplacer les stocks de bois afin de respecter les distances minimales de sécurité prescrites dans son arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de luttés contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification
Prescription contrôlée : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des extincteurs par une société agréé (INC40/2023) en date du 21 février 2023. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant n'a pas pu transmettre les justificatifs des contrôles périodiques réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendies, RIA...)
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois les rapports d'entretiens et de contrôles des hydrants du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des

installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué faire réaliser les contrôles des installations électriques par un agent travaillant sur site. L'exploitant ne formalise pas les contrôles dans un registre et/ou un rapport.
Observations : L'exploitant fait réaliser le contrôle et l'entretien de ses installations électriques par un organisme agréé. Il transmet le rapport de conformité des installations électriques pour l'année 2023 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet